

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE AIRE ET MEUSE

Article premier : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président de la communauté de communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil communautaire.

Articles 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du président, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le président.

Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Questions orales

Les membres du conseil ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes .

Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le président répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions des membres du conseil et les réponses du président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles peuvent donner lieu à des débats mais pas à un vote.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la communauté de communes.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la communauté de communes, devra être adressée au président.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du conseil de communauté, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine ou dans les 8 jours suivant la demande.

Article 7 : Commission d'appel d'offres et bureau d'adjudication

La commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudications sont constitués par le président de la communauté de communes ou son représentant, et par 3 membres du conseil de communauté élus par le conseil.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions du code des marchés publics (article 22 du décret N° 2004-15 du 07/01/04 portant code des marchés publics).

Tenue des réunions du conseil communautaire

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances
- Aménagement de l'espace et développement local
- Vie sociale, culturelle et de loisirs
- Voirie
- Environnement
- Service Emploi

Le président de la communauté de communes préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un vice-président ou un membre du conseil communautaire.

- Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la communauté de communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 9 : Présidence

Le président, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil communautaire.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaire(s) les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Si, après une première convocation régulière, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le président adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Pouvoirs

En l'absence du délégué qui le supplée, un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Article 13 : Publicité des réunions

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu, dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle .

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil communautaire sont publiques.

Article 15 : Huis clos

A la demande du président et/ou de trois membres du comité, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue d'une réunion à huis clos (article L.2121-18 CGCT).

Article 16 : Police des réunions

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

Organisation des débats

Article 17 : Déroulement des réunions

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Article 18 : Débats ordinaires

Le président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre.

Article 19 : Débats d'orientation budgétaire (facultatif pour les communes de – 3500 habitants)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

10 jours avant la réunion, les documents sur la situation financière de la communauté de communes, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement) sont à la disposition des membres du conseil.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 20 : Suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séance.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 22 membres la demandent.

Article 21 : Amendements

Des amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion des membres du conseil.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). Le vote a lieu à bulletin public si un quart des membres présents la demande.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin à la majorité relative des suffrages exprimés.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents : sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 24 : Désignation des délégués

Le conseil communautaire désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres en exercice peuvent proposer des modifications au présent règlement. Les modifications seront adoptées par délibération du conseil communautaire.